

REGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF « AIDE DE 100 € AUX ELEVES BOURSIERS - PLAN DE RELANCE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-7 et L. 4221-1,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L. 533-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 811-3,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme « Aides sociales »,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 9 et 10 juillet 2020, approuvant au titre du plan de Relance l'aide de 100 € aux élèves boursiers

Préambule

Le présent règlement vient préciser les conditions d'attribution d'une aide de 100 € aux élèves boursiers.

Le contexte sanitaire lié au Covid 19 a imposé, à partir du 9 mars 2020, la fermeture des lycées en France et le confinement de la population provoquant une forte réduction de l'activité économique et une montée du chômage partiel.

Les familles ont eu à assumer un coût de la vie plus important qu'en temps normal, notamment s'agissant du coût des repas à domicile. Il en a donc résulté un surcoût budgétaire pour elles.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des familles impactées par le confinement au printemps 2020 et dans le cadre du Plan de Relance adopté les 9 et 10 juillet 2020, la Région vote le principe d'une aide aux élèves boursiers à hauteur de 100 €.

Cette aide sera à demander sur une plate-forme dédiée d'un prestataire agissant pour le compte de la Région dans le cadre d'un marché public.

ARTICLE 1 : Objectif

Le Conseil régional versera une aide de 100 € à toutes les familles de lycéens boursiers pour compenser le surcoût de leur budget alimentaire pendant le confinement (interruption de la restauration scolaire) et soutenir ainsi leur pouvoir d'achat en 2020.

Pour en bénéficier, cette aide doit être sollicitée auprès de la Région.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les élèves :

- scolarisés en formation initiale sous statut scolaire dans les établissements ligériens suivants : lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, MFR, IREO ainsi que les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} scolarisés dans les établissements d'enseignement agricole ;
- boursiers au titre de l'année scolaire 2019/2020 ;

Ces conditions sont cumulatives.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de calcul de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire et indivisible.

Elle s'élève à 100 € par bénéficiaire tel que défini à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Modalités du dépôt de la demande

La demande doit être déposée :

- Par le bénéficiaire ou son représentant légal ;

- Sur une plate-forme dédiée du prestataire en charge de l'instruction des demandes, via le site Internet de la Région des Pays de la Loire,

- Entre le 20 septembre 2020 et le 31 décembre 2020 ; au-delà de ce délai, il ne pourra plus être fait de demande d'aide.

- Les pièces à fournir pour l'instruction et le traitement de la demande d'aide sont :
 - Le Certificat de scolarité pour l'année 2019/2020
 - La copie de la carte d'identité, du passeport, du titre de séjour ou du document de circulation pour étranger mineur en cours de validité,
 - L'attestation d'attribution de bourse pour l'année 2019-2020.

- Un RIB :
 - ✓ Au nom de l'élève majeur ;
 - ✓ Au nom de l'élève mineur + copie du livret de famille ou document justifiant de la qualité de représentant légal + attestation d'autorisation de versement sur son compte, signée du représentant légal ;
 - ✓ Au nom du représentant légal + copie du livret de famille ou d'un document justifiant cette qualité de représentant légal ;

La Région ne gèrera pas les litiges éventuels entre parents séparés /divorcés.

Le prestataire de la plate-forme sera en mesure de contrôler les demandes faites pour un même élève par des représentants légaux différents.

Tout dépôt d'une demande fera l'objet d'un mail d'accusé d'enregistrement de la part du prestataire de la plate-forme à l'adresse mail renseignée par le demandeur au moment du dépôt de la demande.

Il appartient à chaque demandeur de veiller à s'inscrire pendant la période d'ouverture de la campagne et de vérifier que sa demande est bien parvenue au service chargé de l'instruction. La responsabilité de la Région des Pays de la Loire ne saurait être engagée du fait d'un dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait la validation électronique des candidatures, tout comme en cas de défaut d'attribution de l'aide pour non-respect des

conditions prévues au présent règlement (par exemple, demande tardive, dossier incomplet ou non conforme).

ARTICLE 5 Modalités d’instruction, d’attribution et de versement

5.1 La gestion des demandes et leur instruction seront gérées par le prestataire de la plate-forme agissant pour le compte et au nom de la Région. A ce titre, il aura la charge de toutes les sollicitations des familles, notamment l’état d’avancement de leur(s) demande(s) d’aide(s).

En cas de défaut de production ou de non-conformité d’une pièce, une demande de complément sera adressée par le prestataire de la plate-forme à l’adresse mail renseignée par le demandeur au moment du dépôt de la demande.

Il appartient donc au demandeur de veiller à consulter régulièrement la plate-forme. Tout dossier demeuré non conforme après deux relances sera définitivement rejeté.

5.2 L’attribution ou le refus de l’aide sera décidé par arrêté de la Présidente du Conseil régional en exécution du présent règlement d’intervention.

Le demandeur recevra un courrier de notification de la décision de la Région.

L’aide fera l’objet d’un seul versement par la Région après réception du dossier complet, instruction et acceptation.

ARTICLE 6 – Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du caractère exécutoire de la délibération du conseil régional adoptant l’aide de 100 € aux élèves boursiers.